

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-0146</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>20419001</u>
DATE :	<u>Le 14 juin 2005</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 29 avril 2005, le directeur général expédie à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 280 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2005.

La preuve au dossier révèle que l'enfant de la demanderesse a été représentée en vertu d'un mandat d'aide juridique et que le coût total des services rendus s'élève à 560 \$. En conformité avec l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique, le directeur général réclame à la demanderesse la moitié de ces coûts, soit 280 \$. C'est la tante de l'enfant qui a fait la demande d'aide juridique pour sa nièce afin d'en obtenir la garde légale. Le 5 août 2004, la Cour supérieure entérinait un consentement qui octroie la garde légale à la tante de l'enfant ainsi qu'une pension alimentaire de 300 \$ par mois payable par le père.

Au soutien de cette demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas à payer puisque c'est sa sœur qui a fait la demande et qui a présenté une requête pour obtenir la garde de sa fille.

En vertu de l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique, les père et mère de la personne mineure ou la personne qui a la garde légale de l'enfant doivent assumer les coûts des services. Cependant, le Comité considère qu'il faut se placer au moment de la demande d'aide juridique pour déterminer à qui le directeur général demandera le remboursement. Or, en l'espèce, au moment de la demande d'aide juridique, la tante de l'enfant n'avait pas encore la garde légale et il incombe donc au père et à la mère de l'enfant, s'ils ne sont pas admissibles financièrement à l'aide juridique de rembourser le coût des services rendus. La demanderesse informe le Comité qu'elle n'est pas admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une affaire visée par l'une des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique ou que les services juridiques sont accordés pour la représentation dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants (aujourd'hui Loi sur le système de la justice pénale pour adolescents) ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la demande d'aide juridique, la tante de l'enfant n'avait pas la garde légale de celle-ci ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 280 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE